

## Mise en place des équipes Responsabilités en présence

**La mise en pratique de la réforme s'est notamment traduite par des interrogations juridiques relatives à la coordination concrète entre les professionnels composant l'équipe pluridisciplinaire. L'Assemblée Générale a, notamment, permis de résumer les éléments de réponse élaborés par le Cisme et mis à la disposition de ses adhérents.**

**A**u bénéfice de la restitution des questions les plus fréquemment posées au Pôle juridique, dans les suites immédiates de la publication des textes réglementaires issus de la réforme, la définition et le cadre d'exercice des métiers d'IPRP, d'infirmier et de médecin du travail ont été rappelés.

En premier lieu, c'est la notion d'équipe même qui a été abordée. Le fait que le Code du travail n'impose aucun schéma de principe, mais seulement une pluridisciplinarité dans la prise en charge des salariés, a ainsi été souligné. De la même façon, il a encore été dit que l'animation et la coordination par le médecin du travail n'emportent pas la subordination hiérarchique des autres membres de l'équipe. L'approche doit plutôt être d'ordre fonctionnel.

S'agissant, par ailleurs, des IPRP, il a été précisé que si ces derniers faisaient l'objet d'une habilitation visant à acter de leurs compétences et indépendance, c'est désormais une procédure d'enregistrement qui est organisée par le Code du travail, pour ceux qui exercent individuellement.

Ensuite et principalement, ce sont les modalités de l'exercice infirmier qui ont été développées en tribune. En complément de plusieurs notes juridiques sur ce sujet, il a ainsi été souligné qu'en plus du diplôme infirmier, l'inscription à l'Ordre afférent est aujourd'hui une condition obligatoire pour exercer. De la

même façon, il a été réexpliqué qu'une "spécialité en Santé au travail" n'existait à ce jour pas d'un point de vue réglementaire. Enfin, le lien entre les dispositions du Code de la Santé publique encadrant l'exercice infirmier et les nouvelles dispositions du Code du travail a été explicité. Il en est, notamment, ressorti que les actes infirmiers réalisés sur protocole médical ne sont qu'un des modes d'exercice de ce métier, qui permet également nombre d'actes et de décisions autonomes.

Partant, la création d'un entretien infirmier sur protocole d'un médecin du travail a permis de réaborder les incidences juridiques qui en découlent. Ainsi, l'initiative et l'élaboration d'un tel protocole relèvent bien de la responsabilité du praticien concerné, puisqu'il s'agit d'une décision et d'un acte médical. En revanche, la réalisation de l'acte ainsi protocolisé relève de la responsabilité de l'infirmier, car il ne peut s'agir que d'un acte infirmier. Le principe d'une délégation d'un acte médical à un infirmier, comme cela est souvent traduit dans le langage courant, s'avère, à ce titre, particulièrement inadapté et impossible (sous peine d'être qualifié d'exercice illégal de la médecine). Concernant les responsabilités en présence, le fait que tant le médecin du travail que l'infirmier soient des salariés du Service a, en outre, permis de rappeler le bénéfice dit de l'immunité civile qui profite à tout salarié (relation commettant-préposé).

**E**nfin, l'attention des SSTI a été attirée sur un risque de confusion dans les faits entre les obligations propres aux entreprises en matière de présence infirmière ou d'appel à une compétence d'IPRP, et par ailleurs la mission des Services. Ces trois situations relèvent, en effet, de dispositions différenciées. Aucune "fusion" entre ces charges ne devrait donc en découler, car elles coexistent cumulativement. ■

 [plus sur le site  
www.cisme.org](http://www.cisme.org)



### Assemblée Générale

#### Cisme : deux nouveaux Services adhérents

**L**a confirmation des demandes écrites d'affiliation formulées par les Services ACISMT d'Aurillac (15), et MEDETRAM - SIST Mayotte de Mamoudzou (976), ainsi que l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration, ont fait l'objet, lors de l'Assemblée Générale 2013 du Cisme, de deux résolutions mises aux voix.

Ces deux résolutions (n° 7 et 8) ont recueilli l'unanimité des voix représentées. L'Assemblée Générale a donc, le 14 juin 2013, ratifié l'adhésion de ces deux nouveaux Services au Cisme.



### Assemblée Générale du Cisme 2014

#### Rendez-vous à Toulouse

Après Rouen et le chaleureux accueil du Service Adesti, c'est, en 2014, l'Association Régionale des Services de Santé au Travail Midi-Pyrénées (AR2ST) qui invite le Cisme à tenir son Assemblée Générale à Toulouse. Celle-ci aura donc lieu les 24 et 25 avril 2014.



## Dossier Spécial AG du Cisme